



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

2009 - A - 90 - IC

**AUTORISATION D'EXPLOITER
SOCIÉTÉ ONYX EST
À BEINE NAUROY**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne**

VU :

- Le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- L'arrêté préfectoral 95-A-68-IC du 14 décembre 1995 complété les 30 décembre 1999, 3 février 2000, 8 octobre 2002, 23 décembre 2002, 25 février 2005, 13 décembre 2007 autorisant la société Onyx Est à exploiter un centre de stockage et de valorisation des déchets sur la commune de BEINE-NAUROY,
- Les demandes du 17 juillet 2008 de la société ONYX, d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation et de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 50 000 tonnes par an et d'instauration de servitudes d'utilité publique autour du site de BEINE-NAUROY au lieu dit « Le Grand Montfort »
- Le dossier de juillet 2008 déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés en réponse aux questions des services administratifs, du tiers expert, de l'hydrogéologue agréé, et de la commune de BEINE-NAUROY,
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 03 septembre 2008 concluant sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation et de stockage de déchets non dangereux et d'instauration de servitudes d'utilité publique autour du site de BEINE-NAUROY,
- La décision TA n° E08000243/51 du 23 septembre 2008 du président du tribunal administratif de Chalons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- L'arrêté préfectoral n° 2008-EP-149 IC du 9 octobre 2008 portant ouverture d'enquête publique du 10 novembre au 10 décembre 2008 sur la demande susvisée,
- La publication de l'avis d'enquête publique dans l'Union le 21 octobre 2008 et dans la Marne Agricole le 24 octobre 2008,
- L'arrêté préfectoral n° 2008-EP-176 IC du 1^{er} décembre 2008 prorogeant jusqu'au 23 décembre 2008 la durée de l'enquête publique sur la demande susvisée,
- La publication de l'avis de prolongation d'enquête publique dans l'Union et dans la Marne Agricole le 5 décembre 2008,
- L'arrêté préfectoral n° 2009-PRO-46-IC du 30 mars 2009 prorogeant de 7 mois le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande présentée par la société Onyx,
- Le registre d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation et de stockage de déchets non dangereux sur le site de BEINE-NAUROY et le registre d'enquête publique relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour du site de BEINE-NAUROY,
- Le rapport du commissaire enquêteur et ses avis favorables sur les demandes d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation et de stockage de déchets non dangereux et d'instauration de servitudes d'utilité publique autour du site de BEINE-NAUROY,
- Le mémoire en réponse de la société Onyx Est aux questions de l'enquête publique du 7 janvier 2009,

- L'avis sans observation du 19 décembre 2008, de la direction départementale de l'équipement concernant la demande d'institution de servitude d'utilité publique et son avis du 30 janvier 2009, favorable sous réserve de l'approbation du futur plan local d'urbanisme autorisant ce type d'activité,
- L'avis favorable du 18 février 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- L'avis favorable du 8 avril 2009 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- L'avis favorable du 29 octobre 2008 service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Les avis favorables du 5 et 9 janvier 2009 de la direction régionale de l'environnement,
- L'avis favorable du 16 décembre 2008 de la direction départementale des services incendie et de secours,
- L'avis du 20 novembre 2008 de la direction régionale des affaires culturelles,
- L'avis du 27 mars 2009 du conseil général de la Marne,
- L'avis du 19 décembre 2008 de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité,
- L'avis favorable du 5 novembre 2008 de la communauté de communes du mont berru,
- L'avis favorable assorti de recommandations du 16 décembre 2008 de la commune de Beine Nauroy,
- L'avis favorable du 15 décembre 2008 de la commune de Val de Vesle,
- L'avis « sans aucune objection » du 23 janvier 2009 de la commune de Prosnes,
- L'avis favorable du 5 février 2009 de la Commission Locale d'information et de Surveillance sur l'étude d'impact,
- L'avis favorable du 18 décembre 2008 du CHSCT de la société Onyx Est,
- L'avis favorable du 24 décembre 2008 du sous-préfet de Reims,
- L'avis de l'hydrogéologue agréée en date du 5 novembre 2008 sur le projet d'exploitation du centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux de BEINE-NAUROY,
- La Tierce expertise du 9 février 2009 réalisé par le BRGM portant sur le projet d'exploitation du centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux de BEINE-NAUROY,
- Le courrier du 1er avril 2009 de la société Onyx Est demandant des modifications à sa demande d'autorisation d'exploiter suite à la tierce expertise du BRGM,
- La délibération 15 avril 2009 de la communauté de communes du mont de Berru approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Le rapport au CODERST de l'inspection des installations classées du 30 juin 2009 sur la demande d'autorisation de prolongation d'exploiter et de SUP de la société Onyx Est,
- L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2009,
- Le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 juillet 2009 à la connaissance du demandeur,
- Le courrier du 24 juillet 2009 par lequel le demandeur Onyx Est, tout en formulant des remarques, confirme son accord sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

- l'avis favorable du tiers expert BRGM en date du 09 février 2009 et la prise en compte par l'exploitant de ses recommandations ;
- l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée en date du 5 novembre 2008 et la prise en compte par l'exploitant de ses recommandations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les barrières passives et actives des casiers de stockage de déchets non dangereux, et les installations de captage et de valorisation du biogaz permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les distances d'éloignement de certaines installation des limites de propriétés et les bassins de rétention des eaux incendie et de ruissellement interne, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Onyx Est dont le siège social est situé Route de Haspelschiedt, 57230 Bitche est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEINE-NAUROY, au lieu dit « le Grand Monfort » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles 1 à 48.3 de l'arrêté préfectoral n°AP 95.A.68.IC du 14 décembre 1995 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENTS DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limites ci-dessous.

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
emballages papiers cartons	EXTERNE	20 000 tonnes	tri, préparation,
emballages plastiques	EXTERNE		tri, préparation,
emballages bois	EXTERNE	12 500 tonnes	tri, préparation, valorisation matière
emballages métalliques	EXTERNE	5 000 tonnes	tri, préparation,

Les déchets d'emballages devront être soit réutilisés, soit subir une valorisation matière ou être incinérés avec récupération d'énergie.

L'objectif de valorisation matière est fixée à 80%.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
STOCKAGE					
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : b) Décharge	167 B	A	Stockage de déchets non dangereux 50 000 t/an Installations connexes (torchère biogaz, BGVAP et moteur électrogène 1 MW thermique)	5	2
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B. - Traitement : 2. Décharge ou dépositaire	322 B 2	A			1
CENTRE DE TRI ET DE CONDITIONNEMENT					
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	167 A	A	80 000 t/an 500 t/ jour au maximum avec 60 000t/an tri de DIB et encombrant et 20 000 t/an Conditionnement des vieux papiers et plastiques	2	1
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A. - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis	322 A	A			1
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. C - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	98 Bis C	D	200 m ³ Centre de tri et de conditionnement plastiques		
Dépôts de papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	329	NC	50 t Centre de tri et de conditionnement		

			vieux papiers		
TRAITEMENT ET VALORISATION DU BOIS					
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant: 2. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530-2	D	Plateforme de valorisation du bois : 12 500 m³		
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2	D	< 500 Kw Broyeur à bois et déchiqueteur à papier	-	
AUTRES RUBRIQUES					
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432	NC	Station de distribution de carburants : 3.6 m³ (capacité équivalente)	-	
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1B	D	Station de distribution de carburants : 1 m³/h		
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1 Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur a) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	2930-1	NC	Atelier de maintenance des engins et véhicules : 405 m²		

Conformément à la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées « Installations de combustion utilisant du biogaz) les installations de valorisation du biogaz sont considérée comme connexe aux installations de stockage de déchets et n'est donc non classé.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Pour le nouveau site

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Beine Nauroy	Section A n° 11 à 13, 16 à 19, 62, 110, 114, 117, 123, 124, 126, 145, 161 à 167, 173 à 179, 185, 186, 240, 251 et 292.	Le grand Monfort

Pour l'ancien site en post exploitation depuis le 15 avril 2009

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Beine Nauroy	Section A n° 23, 113, 115, 182	Le grand Monfort

L'emprise de la zone de stockage des déchets doit faire l'objet d'un bornage qui sera réalisé par un géomètre expert. Le bornage est matérialisé et maintenu visible en permanence. Il est reporté sur tous les plans prévus par le présent arrêté.

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Pour le nouveau site, la surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 25 hectares.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des bureaux administratifs et locaux sociaux ;
- une zone d'accueil et de contrôle ;
- un centre de tri de DIB et encombrants d'une capacité de 60 000 tonnes/an ;
- un centre de conditionnement de plastique et de vieux papiers de 20 000 tonnes/an ;
- une plate-forme de valorisation du bois d'une capacité de 10 000 tonnes/an ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux sur une superficie de 10,9 ha pour un tonnage de 50 000 tonnes/an ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation sur une superficie de 16,2 ha
- une zone de stationnement des véhicules de collecte de déchets industriels,
- un atelier d'entretien et de réparation des véhicules et engins.

L'installation projetée entre dans la catégorie des décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes. Cette installation est donc soumise à la directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC).

L'installation comprendra une unité de valorisation du biogaz permettant le traitement des lixiviats et la production d'électricité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 22 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour le centre de stockage de déchets non dangereux.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Pour les installations de stockage de déchets non dangereux la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les installations de valorisation et de stockage de déchets non dangereux de l'établissement recevront exclusivement des déchets non dangereux en provenance des départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse.

Pour les apports en provenance des départements autres que la Marne, ils restent autorisés sous réserve :

- qu'ils restent compatibles avec les plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés et leurs évolutions pour les départements concernés,
- que la collecte des déchets produits soit comprise dans un rayon inférieur à 100 km autour du site,
- que leur volume soit limité à 10 000 tonnes par an.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant garantit le maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes définis au titre 10 du présent arrêté couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2

- d'une part pour le nouveau centre de stockage de déchets non dangereux
- et d'autre part pour l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux en poste exploitation

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Montant des garanties financières pour le « nouveau centre de stockage »

Pour un TP01 à la date du 22/05/09 d'une valeur de 615

Périodes	Total HT	TOTAL TTC
Période d'exploitation 2009-2031		
2009 - 2011	1 738 557,00 €	2 079 314,00 €
2012 - 2014	1 766 605,00 €	2 112 860,00 €
2015 - 2017	1 804 394,00 €	2 158 055,00 €
2018 - 2020	1 832 833,00 €	2 192 068,00 €
2021 - 2023	1 872 487,00 €	2 239 494,00 €
2024 - 2026	1 902 443,00 €	2 275 322,00 €
2027 - 2029	1 944 653,00 €	2 325 805,00 €
2030 - 2032	1 951 209,00 €	2 333 646,00 €
Période de post exploitation		
2032 - 2034	888 220,00 €	1 062 311,00 €
2035 - 2037	630 492,00 €	754 069,00 €
2038 - 2040	630 492,00 €	754 069,00 €

2041 - 2043	607 485,00 €	7 26 552,00 €
2044 - 2046	607 485,00 €	7 26 552,00 €
2047 - 2049	576 558,00 €	689 564,00 €
2050 - 2052	522 623,00 €	625 057,00 €
2053 - 2055	491 695,00 €	588 068,00 €
2056 - 2058	460 769,00 €	551 080,00 €
2059 - 2061	406 834,00 €	486 573,00 €

Article 1.6.2.2. Montant des garanties financières pour l' « ancien centre de stockage »

Pour un TP01 à la date du 22/05/09 d'une valeur de 615

Périodes	Total HT	TOTAL TTC
2009 - 2018	853 142,00 €	1 020 358,00 €
2019 - 2033	400 973,00 €	479 564,00 €
2033 - 2039	400 973,00 €	479 564,00 €

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service du premier casier dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 pour le nouveau site ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 pour l'ancien site ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières peut être levée à la suite de la réception du dossier de fin de suivi adressé par l'exploitant.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

Un rapport de l'inspection des installations classées est établi après cette visite et adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe et si

possible au garant. Il consulte à cette occasion les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Marne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet sa demande de changement d'exploitant accompagné des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Prairie.

Au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour le centre de stockage, l'exploitant notifie au Préfet de la Marne la date de cet arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai sera porté à 6 mois pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur l'installation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion⁽¹⁾ ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

⁽¹⁾ Pour le centre de stockage de déchets non dangereux, la suppression des risques d'incendie et d'explosion est traitée spécifiquement dans le dossier de cessation au travers de la gestion de la collecte et du traitement du biogaz durant la phase de post exploitation.

ARTICLE 1.7.7. REMISE EN ÉTAT

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de *Chalons en champagne* :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
21/08/08	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/12/03	Circulaire du 10/12/03 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/04/95	Circulaire n° 95-49 du 13/04/95 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
05/01/95	Circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménager
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

23/07/86	la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTION DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

En vertu de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et des textes pris en application , la réalisation des travaux liés à cette installation est subordonnée à l'accomplissement préalable de toute prescription archéologique. Le cas échéant, la durée de validité prévue aux articles 512-38 et 512-53 du code de l'environnement, peut être prorogée à concurrence du délai d'exécution des dites prescriptions de fouilles.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine".

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'accès des camions au site sont inclus dans la plage horaire 6 h 00 – 18h du lundi au samedi

Les horaires de fonctionnement des installations du site sont inclus dans la plage horaire 6 h 00 à 20 h 00 du lundi au samedi.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.4. ACCÈS AU SITE

Les itinéraires d'accès au site figurent sur le plan joint au présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions contractuelles nécessaires pour s'assurer du respect des itinéraires d'accès au site en fonction de la provenance des déchets (Nord, Sud, Ouest, Est).

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis et expédiés. Ce dispositif sera dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DES RONGEURS, INSECTES ET OISEAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement.

Les techniques de type "tonne fort" pour les oiseaux sont prohibées.

Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation, pendant toute sa durée ainsi que durant la période post-exploitation en ce qui concerne le centre de stockage de déchets non dangereux.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.2.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et satisfaire à l'esthétique du site. Il tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier. (plantations, engazonnement,...)

Des mesures de renforcement du masque végétal par rapport à la vue depuis les voies proches du site sont mises en place en tant que de besoin.

Le choix des espèces végétales destinées à agrémenter les abords du site écartera les essences ornementales non rencontrées dans le type de milieu environnant et favorisera les essences indigènes.

ARTICLE 2.3.3. PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE

Article 2.3.3.1. Flore

2.3.3.1.1 Aménagements

L'implantation de l'installation de stockage est adaptée à la conservation des habitats les plus favorables pour la flore et notamment les pelouses calcaires situées sur le talus existant en limite Est du site.

Le profil du réaménagement final de la zone de stockage adopte une pente suffisamment douce afin de ne pas perturber les conditions d'ensoleillement et plus globalement d'éclairage existantes au niveau de ce talus.

Une bande enherbée et des plantations d'arbustes sont mis en place, pendant la phase d'exploitation, en bordure du site à l'Est afin de relier la pelouse calcaire présente sur le site et le talus calcaire présent au Sud-Est.

2.3.3.1.2 Exploitation

L'exploitant réalise un entretien suffisant des pelouses calcaire préservées et réhabilitées.

Une fauche annuelle entre la fin de l'été et le début de l'automne est notamment réalisée dans ce but.

Un suivi biologique est mis en place pour connaître l'évolution de ces milieux et assurer la préservation du talus existant.

Deux passages à des périodes adaptées, c'est-à-dire de mars à mai, pour observer les espèces précoces, puis de juillet à août, pour étudier les espèces estivales, seront nécessaires pour bien caractériser l'évolution de ces milieux.

Ce suivi scientifique régulier devra être réalisé selon un pas de quatre à cinq durant toute la phase d'exploitation du site afin de permettre la mise en place d'une gestion conservatoire adéquate.

Pour cela une convention de suivi et de gestion écologiques est passée avec le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ou organisme équivalents. Cette convention est adressée au préfet de la Marne.

Un bilan annuel de ces opérations est intégré au rapport annuel demandé à l'article 9.4.1.2.

Onyx-Est, dans les 5 années suivant l'autorisation administrative, met en œuvre ou participe à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire visant à la préservation et la gestion conservatoire d'habitats naturels équivalents en surface (environ 12 200 m²) et qualité à ceux représentés sur ce talus calcaire.

Au bout de ces 5 années, un bilan de ces mesures compensatoires est adressé au préfet de la Marne.

Article 2.3.3.2. Faune

Les travaux de préparation des terrains à aménager se feront entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril en ce qui concerne les terrains cultivés, et entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril pour la partie de talus utilisée, c'est-à-dire en dehors des périodes la plus sensible vis à vis de la faune.

Toutefois, si l'exploitant fauche dans les période favorable et entretien régulièrement afin d'éviter la nidification de certaines espèces d'oiseaux tels que les busards dans la future zone à aménager, les travaux de préparation des terrains à aménager pourront se faire en dehors de cette période après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. ÉCLAIRAGE

Afin de réduire l'impact lumineux sur la faune et dans un souci d'économie d'énergie, les éclairages du site à mettre en place sont directionnels, ciblés et sans émission vers le ciel.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. GESTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2.5.2. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum après la cessation d'activité.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection notamment les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.3;	Niveaux sonores	Tous les 3 ans à transmettre sous 2 mois Une première mesure 6 mois après la notification de l'arrêté d'autorisation

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3; 1.6.4; 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service premier casier, 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour le centre de stockage, 3 mois pour les autres installations
2.3.3.1	Bilan des mesures compensatoires demandées à l'article 2.3.3.1	5 ans
8.4.1.6	Dossier de réception des travaux d'aménagement	Avant mise en exploitation premier casier et dans le mois qui suit la mise en exploitation des autres casiers
8.4.7.4.1	Dossier de contrôle de travaux de réaménagement	Dans le mois qui suit chaque réaménagement
8.4.8;	Mémoire sur l'état du site	5 ans après le début de la poste exploitation du centre de stockage
8.4.8.2	Mémoire sur la fin de la période de post exploitation	6 mois avant la fin de la période d'exploitation (2039 pour l'ancien site; 2051 pour le nouveau site)
9.2;	Compte-rendu de l'autosurveillance	trimestrielle
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.1.3	Dossier d'information du public	Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, dans tous les cas préciser la date limite de remise du prochain bilan)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des extérieurs des véhicules et notamment des roues sur l'aire de lavage aménagée sur le site doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.2.1. Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Torchère + BGVAP	8 m	1,9 m	10,4 m/s
Moteur	9 m	250 mm	58 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.2. Torchère et BGVAP

Les rejets gazeux issus des installations de valorisation, de destruction du biogaz (torchère et BGVAP) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

les valeurs de concentration de SO₂ et de CO, lorsque la torchère fonctionne seule,

toutes les valeurs de concentration et de flux dans le cas du raccordement des vapeurs issues de l'installation d'évaporation à la torchère.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux max. horaire en g/h
SO ₂	150	1 200
NO _x	20	160
COV non méthanique *	12	96
poussières	10	80
HCl	10	80
HF	4	32
CO	150	1 200

* EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL

Les valeurs sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression et à 11 % d'oxygène sur gaz secs rapportées à chaque torchère.

Les périodes de fonctionnement de l'installation d'évaporation de lixiviats et de la torchère associée, sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz brûlé dans la torchère et valorisé dans l'installation d'évaporation sont mesurées et reportées sur un registre.

La température de combustion de la torchère doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, mesurée et enregistrée en continu.

Article 3.2.2.3. Moteur électrogène

Les rejets gazeux issus des installations de valorisation, de destruction du biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
NO _x	525
COV non méthanique *	50
poussières	150
HAP	0,01
CO	1200

* EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL

Les valeurs sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression et à 5 % d'oxygène sur gaz secs.

Les périodes de fonctionnement du moteur sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz valorisé dans le moteur sont mesurées et reportées sur un registre.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Beine Nauroy	2500 m ³

Ces prélèvements sont destinés aux locaux sociaux et administratifs ainsi qu'à la station de lavage des camions uniquement lorsque les réserves d'eau de pluie sont épuisées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Les effluents des installations sont de trois types:

- Les eaux de ruissellement externe ;
- Les eaux de ruissellement interne ;
- Les lixiviats.

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects de lixiviats dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Aménagement

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures définies par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.7.1. Rejets des lixiviats dans une station d'épuration collective

Dans les cas où le BGVAP n'aurait pu traiter la totalité des lixiviats produits, l'exploitant peut envoyer ces lixiviats pour traitement dans une station d'épuration collective sous réserve du respect des caractéristiques d'acceptation fixées dans la convention avec l'exploitant de la station d'épuration collective et au minimum :

Substances	Flux journalier maximal
DCO	100 kg/j
DBO ₅	40 kg/j
NTK	40 kg/j
MES	20 kg/j

Dans ce cas il est tenu de s'assurer que l'exploitant de la station d'épuration collective respecte, avant rejet des lixiviats dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
COT	70
Phosphore total	10
Phénol	0,1
Métaux totaux ⁽²⁾	15
Cadmium	0,2
Chrome VI	0,1
Plomb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Les métaux totaux représente la somme de la concentration en masse par litre de : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome adaptée au flux d'eaux sanitaires induit par le personnel du site.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DE RUISSELLEMENT

Article 4.3.9.1. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des effluents appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9.2. Collecte des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale détourne les eaux de ruissellement venant du bassin versant amont.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Ce fossé rejoint pour les sous-bassin versant sud ouest 1 et sud ouest 2 du centre en exploitation deux bassins d'infiltration Nord et Sud de 980 m³ et 3560 m³ et pour le bassin versant nord-est le dispositif d'infiltration du centre en post exploitation, conformément au plan joint au présent arrêté.

Les deux bassins d'infiltration Nord et Sud des eaux externes sont dimensionnés de manière à permettre l'infiltration d'une pluie décennale.

Article 4.3.9.3. Nappes ou des écoulements de sub-surface

Un drain est disposé de manière à collecter les eaux potentiellement issues d'une nappe perchée pouvant se développer dans les graveluches sur les flancs des futurs casiers afin de prévenir les éventuelles arrivées d'eau latérales dans les casiers.

Les eaux sont récupérées en un point bas, relevées, puis évacuées vers le bassin d'eaux de ruissellement internes.

Article 4.3.9.4. Collecte des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs de drain visés à l'article 4.3.9.3 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant leur rejet dans le milieu naturel par infiltration.

Ces bassins de stockage étanches sont :
pour le nouveau site

- un bassin Nord dimensionné au minimum à 6 800 m³ pour avoir constamment un volume disponible de 5 935 m³
- un bassin Sud dimensionné au minimum à 6 026 m³ pour avoir constamment un volume disponible de 5 166 m³.

Le rejet est réalisé, après contrôle de sa conformité aux paramètres fixés à l'article 4.3.10, des bassins Nord et Sud respectivement vers les bassins d'infiltration Nord et Sud, avec des débits de rejet compatibles avec le débit d'infiltration de chaque bassin.

Les deux bassins d'infiltration Nord et Sud des eaux interne sont dimensionnés de manière à permettre l'infiltration d'une pluie décennale.

pour l'ancien site en suivi post exploitation 4 bassins de stockage étanches

- Les bassins de rétention BT, B3 et B4 dimensionnés pour avoir constamment un volume total disponible d'au moins 1968 m³ pour l'ensemble de ces trois bassins.

Les eaux recueillies par les bassins de rétentions BT, B3 et B4 sont dirigées pour contrôle vers le bassin B2.

Le rejet est réalisé, après contrôle de sa conformité aux paramètres fixés à l'article 4.3.10, du bassin B2 vers le fossé d'infiltration, avec des débits de rejet compatibles avec le débit d'infiltration du fossé (1.8 m³/h.)

Le rejet est asservi à un capteur de niveau installé dans le fossé d'infiltration destiné à prévenir tout débordement de ce dernier. Le rejet dans le fossé d'infiltration est automatiquement arrêté dès que le niveau d'eau dans le fossé d'infiltration atteint le 1/3 de la hauteur.

Les bassins de rétentions des eaux de ruissellement internes sont curés aussi souvent que le nécessite le respect des valeurs limites d'émission des eaux définies à l'article 4.3.10 et au minimum une fois par an.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement internes au site non polluées dans le milieu récepteur et visées à l'article 4.3.9.4, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)
Ph	entre 6,5 et 8,5
Conductivité	1000 µs/cm
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global (1)	15
Azote ammoniacal(NH ₄)	10
COT	70
Phosphore total	10
Phénol	0,1
Métaux totaux ⁽²⁾	8
Cadmium	0,02
Chrome VI	0,01
Plomb	0,05
Fe	1
Hydrocarbures totaux	1
Couleur	Absence de coloration visible
Odeur	Non perceptible
Absence de toxicité sur daphnies	

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Les métaux totaux représente la somme de la concentration en masse par litre de : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux de ruissellement sont réalisées avant rejet et en continu pendant le rejet. En cas d'anomalie, les paramètres ci-dessus sont analysés.

Tout dépassement de l'une des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus entraîne l'interdiction de rejeter ces eaux. Dans ce cas, la vanne de barrage manuelle est verrouillée et les eaux sont pompées pour envoi en centre de traitement autorisé à cet effet.

Dans le cas où les valeurs mises en évidence sont inférieures à ces seuils, l'eau des bassins peut être rejetée vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.11. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation, et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 4.3.12. VALIDITÉ DES CONTRÔLES

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses prévus ci-dessus sont réalisés par un organisme compétent et agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté soit

- le centre de stockage de déchets non dangereux;
- la plate-forme de valorisation du bois.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Filières de traitement ⁽²⁾
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers produits par le personnel du site	IE-E
Déchets non dangereux	20 03 03	Résidus de nettoyage des voiries internes : sable, terre	VAL-E ou DC2-I
Déchets non dangereux	19 08 99	Boues de curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement	DC2
Déchets non dangereux	19 07 03	Lixiviats	STA ou PC - I ou E
Déchets non dangereux	20 03 04	Résidus de curage des fosses septiques	STA ou VAL - E
Déchets dangereux	13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur	IE-E DC1-E
Déchets dangereux	19 01 05*	Résidus d'épuration du BGVAP	DC1-E

Selon la nomenclature des déchets Annexe II de l'article R541-8

- IE : incinération avec récupération d'énergie
- DC1 : mise en décharge de déchets dangereux
- DC2 : mise en décharge de déchets non dangereux
- VAL : valorisation
- STA : station d'épuration
- PC : traitement physico-chimique
- I en cas d'élimination interne,
- E en cas d'élimination externe.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet
13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur
19 01 05*	Résidus d'épuration du Lixivialt (Boues de BGVAP)

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Lors de l'exploitation du site, des merlons de protection paysagère, notamment à l'Ouest du site, ainsi des écrans végétaux hauts et des empiècements boisés sur le talus Est du site seront mis en place ou préserver afin d'atténuer la propagation du bruit.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 6h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés de 22h à 7h)
Toutes limites de propriété	50 dB(A) (1)	45 dB(A)	40 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les activités qui peuvent être sources potentielles de nuisances sonores sont autorisées dans les plages de fonctionnement du site autorisés à l'article 2.1.3 dans le respect des limites fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Toutefois, afin de réduire l'impact de la source sonore liée au broyage du bois, le fonctionnement de cette installation n'est autorisé que du lundi au vendredi de 9h à 18h.

(1) Le niveau limite de bruit en période de jour est porté pendant les périodes de fonctionnement effectif de l'installation de broyage de bois à 70dB(A).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires

émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. En particulier, l'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.1.4. PRÉVENTION DE LA DIFFUSION DES INCENDIES

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans le présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un accès principal tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel ou aux secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

La vitesse sera limitée à 15 km/h à l'intérieur du site et à 50 km/h sur la voie d'accès depuis la route départementale RD 64.

Des panneaux de signalisation disposés sur la RD64 de part et d'autre de la voie d'accès au site avertissent de la sortie de véhicules.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation,
- les mots : "Centre de traitement et de valorisation des déchets non dangereux, Installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976",
- les numéros et dates de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- le numéro de téléphone des pompiers, de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture de la Marne.

Ce panneau indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. Il doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

L'exploitant assure une vérification régulière de la lisibilité des panneaux et intervient en cas de détérioration.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Seules les personnes expressément autorisées par l'exploitant ont accès au site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs) à l'entrée du site.

Les différentes zones de déchargement sont indiquées par des panneaux signalétiques. En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé sur tout son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

Les accès sont clos par des portails suffisamment résistants de hauteur minimale de deux mètres et doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel ou télé visuel permanent.

La clôture et les portails doivent être régulièrement entretenus.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Les portails sont fermés à clef en dehors de ces heures.

Les équipements suivants du site sont également clôturés :

- les bassins de stockage des eaux de ruissellement,
- les unités de traitement ou de stockage des lixiviats des centres de stockage,
- l'unité de traitement de biogaz,
- les bassins de réserve d'eau d'incendie.

Article 7.2.1.2. Voies de circulation

7.2.1.2.1 Caractéristiques minimales des voies

L'ensemble des voies du site auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m bandes réservées au stationnement exclues
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- pente inférieure à 15%

7.2.1.2.2 La piste principale

La piste principale aura quant à elle les caractéristiques particulières minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 8 m
- finition stabilisée avec enrobés hors gel
- pente inférieure à 10%

7.2.1.2.3 Voies de circulation des secours

Les voies de circulation des secours sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soient revêtues d'un enrobé soient constituées d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés. Elles répondent aux caractéristiques particulières minimales suivante :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m².
- rayon intérieur minimum: 11m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).

Une route périphérique d'exploitation permet l'accès en tout point du site des véhicules de secours.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur notamment la NFC 15-100.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des zones de transit de déchets combustibles (Papiers, cartons, plastiques, bois ...) sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de ces zones par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont en matériau résistant au feu. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur notamment sur la base des recommandations de l'analyse du risque foudre réalisée conformément à l'arrêté du 15 janvier 2008.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages de déchets combustibles (Papiers, cartons, plastiques, bois ...).
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Tout autre réglage du seuil d'alarme de matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant dispose également en permanence d'un matériel portable de détection de la radioactivité des chargements.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

Une procédure indiquant la conduite à tenir, les actions à mener, les mesures conservatoires à prendre et les interlocuteurs à avertir en cas de détection de radioactivité est établie et mise en œuvre.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie et aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Elle est explicitement matérialisée au sol et suffisamment étendue pour qu'un périmètre de sécurité soit établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$ mesurée avec le matériel portable.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet du déclenchement d'une alarme au poste de contrôle et d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur l'aire spécifique étanche. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établis par l'exploitant en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.5.2.1.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Parmi les moyens de lutte contre l'incendie que l'exploitant a déterminé en fonction de l'étude de danger, il dispose a minima de :

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel et sont au minimum :

- 4 dans le centre conditionnement ;

- 2 dans le centre de tri .

- d'un système de détection automatique d'incendie dans le hall de stockage de balles et en particulier la presse à balle, dans le centre de tri, à la station de distribution de carburant et aux installations de valorisation du biogaz ;

- d'un système de vidéo-surveillance dans le centre de tri et le centre de conditionnement ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment :

- à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et sur les engins de chantiers ;

- à l'intérieur des locaux (1 extincteurs par surface d'environ 200 m² et au moins un par niveau) ;

- au minimum deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion (BGVAP, Torchère et moteur) ;

- au minimum pour chaque îlot de distribution de carburant un extincteur homologué 233 B ;

- sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

- sur l'installation de distribution de carburant, d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, notamment sur la station de distribution de carburant ;

- de stock de terres 500 m³ déplacé au fur et à mesure de l'exploitation des alvéoles de stockage de déchets permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie.

- une réserve d'eau constituée au minimum des 2 bassins de réserve d'eau d'incendie de chacun 2000 m³ disposant constamment au minimum chacun de 1500 m³, et de 2 cuves de 80 m³ reliées.

Les bassins de réserve d'eau incendie sont placés au voisinage des bassins de rétention des eaux de ruissellement interne. Ces derniers sont équipés d'un système de pompage qui alimente automatiquement les bassins incendie pour maintenir leur niveau.

Une des 2 cuves de 80 m³ au moins doit comporter à sa partie supérieure un regard de visite de 0,80 mètres de côté ou de diamètre, surélevé de 0,20 mètres et fermé par un tampon (mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie). L'accès à ce regard devra rester libre en permanence.

Chaque bassin de réserve d'eau incendie est équipé de 4 prises d'eau. Ces prises d'eau d'incendie ont diamètre nominal de 100 mm et sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours (demi raccord symétriques type « DSP »). Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Chaque point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans les réserves incendie doit toujours être d'un accès facile (voies carrossables) et être aménagé au plus près de celles-ci afin que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Pour ce faire, une aire de mise en station d'une superficie minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) doit être réalisée pour chacune des colonnes d'aspiration (désignées « prises d'incendie » dans le dossier).

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et tout point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres.

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.4.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de confinement Nord et Sud étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum constamment un disponible de 5 935 m³ et 5 166 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans ces deux mêmes bassins, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

La capacité de ces deux bassins tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Dispositions communes aux installations de traitement et valorisation des déchets

ARTICLE 8.1.1. PROCÉDURES ET CONTRÔLES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Toute livraison de déchet fait l'objet au minimum :

- d'une vérification de l'existence d'une procédure d'information ou d'acceptation préalable,
- d'un contrôle à l'entrée du site (contrôle visuel et détection de radioactivité),
- d'une mesure du tonnage des déchets,
- d'un enregistrement dans le registre des admissions et/ou des refus,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site,
- d'une orientation vers le traitement adapté à la nature du déchet.

Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur mise en place.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

Tout chargement refusé est renvoyé vers le producteur du déchet. Si ce déchet ne peut être renvoyé immédiatement, il est stocké sur un zone spécifique spécialement identifié pour une durée maximale de 5 jours.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de la Marne.

En cas d'anomalie constatée sur les livraisons, une fiche de non-conformité est ouverte sans délai. La non-conformité doit être levée par la mise en place d'actions correctives par le producteur des déchets ou le refus d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Article 8.1.1.1. Registre des admissions

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date du traitement ou de la valorisation des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le mode de traitement réalisé dans l'installation ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 8.1.1.2. Registre des refus

Pour chaque refus d'admission, il note dans le registre toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant :

- les raisons du refus,
- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 8.1.1.3. Gestion des flux de déchets

Les flux de déchets conformes sont dirigés en fonction de la nature du déchet :

- vers le centre de tri pour les déchets industriels banals et les encombrants potentiellement valorisables ;
- vers le centre de conditionnement pour les matériaux triés à conditionner (vieux papiers et plastiques) ;
- vers la plateforme de traitement et de valorisation pour le bois réceptionné ;
- vers la zone de stockage pour les boues de stations d'épuration et les gravats.

Le stockage de déchets est réalisé avec une traçabilité suffisante dans un casier déterminé permettant sa localisation ultérieure.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.2. INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockages de « déchets non dangereux ». L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE POUR CERTAINS DÉCHETS

Les déchets non visés à l'article 8.1.2 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockages de « déchets non dangereux ».

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockages de « déchets non dangereux ».

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockages de « déchets non dangereux ».

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLES VISUELS – CONTRÔLE DE NON RADIOACTIVITÉ

A l'entrée du site est installé un poste de contrôle et de prélèvement. Un portique fixe de contrôle de la non-radioactivité des chargements est implanté au niveau du pont-basculé conformément à l'article 7.3.5. Tout véhicule d'apport de déchets passe obligatoirement entre le portique lors de la procédure de contrôle d'entrée et la mesure est effectuée automatiquement.

ARTICLE 8.1.5. ENVOLS DE DÉCHETS

Pour prévenir spécifiquement l'envol de déchets durant leur transport, l'apport de déchets se fera uniquement par

- des remorques ou semi remorques bâchés d'où les déchets ne peuvent s'envoler.
- des bennes de déchets protégées pendant le transport par des filets de maille fine (10 mm)

Une fois vidés, les camions de collecte et de transport de déchets sont si nécessaire nettoyés de manière à empêcher l'envol de déchets restant lors du retour à vide.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE DIB ET ENCOMBRANTS

Les bâtiments de tri et de conditionnement du centre de traitement et de valorisation de Beine Nauroy sont conçus pour trier 60 000 tonnes/an de déchets industriels Banals (DIB) en mélange et d'encombrants et conditionner 20 000 tonnes de vieux papiers et plastiques.

Il est composé de :

- un bâtiment de tri de 818 m²;
- un bâtiment de conditionnement de 1162 m²;
- des zones de stockages de balles sous auvent de 735 m² et 1061 m² de part et d'autre du bâtiment de conditionnement;
- un broyeur-déchetteur à papier d'une puissance de 145 km et une presses à balles.

ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Les éléments des bâtiments de tri et de conditionnement présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) REI 60 ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ou plancher haut REI 60 ;
- murs extérieurs et portes EI 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La toiture en éléments incombustibles, doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 8.2.1.1. Aires de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 8.2.1.2. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 8.2.1.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le chauffage est produit par des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite sauf dans les locaux sociaux et administratifs. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

ARTICLE 8.2.2. CENTRE DE TRI

Le centre de tri est réparti en

- une zone de vidage
- une zone de tri
- 6 Box/bennes de produits triés

Les aires de vidage et de tri à terre sont obligatoirement vidées, balayées et nettoyées en fin de chaque journée.

Article 8.2.2.1. Tri des déchets

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont vidées et triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ du centre de tri.

Un an après la mise en service du centre de tri, l'exploitant transmettra au préfet de la Marne, une étude technico-économique dégageant, en fonction de la typologie de déchets reçus par le centre de tri et les techniques de tri disponibles, ses propositions d'améliorations des techniques de tri employées sur le site, afin de porter le taux de valorisation des déchets en sortie du centre de tri au niveau du taux des meilleurs techniques disponibles de tri.

Article 8.2.2.2. Aire de stockage de produits triés

Les déchets ultimes issus du tri sont chargés sur un engin dédié interne au site et rejoignent l'installation de stockage de déchets non dangereux en exploitation. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les matériaux valorisables sont stockés dans des conteneurs au sein des box distincts :

- Bois;
- Cartons;
- Papiers;
- Plastiques;
- ferrailles;
- Déchets combustibles valorisables en incinérateur autres que les cartons, papiers et plastiques pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Avant leur évacuation :

- Les bennes de cartons, papiers et plastiques transitent par le centre de conditionnement. ;
- Les bennes de bois sont envoyés vers la plateforme de broyage.

Les autres déchets triés sont directement évacués :

- vers des installations de valorisation matières pour les bennes de ferraille;
- vers des installations de valorisation énergétiques (incinérateurs de la Marne) pour les déchets combustibles valorisables.

ARTICLE 8.2.3. CENTRE DE CONDITIONNEMENT

Le centre de conditionnement est équipé d'un broyeur déchiqueteur et d'une presse à balles.

Le centre de conditionnement est uniquement alimenté par les déchets issus du centre de tri ou directement par les apports de vieux papiers.

Le stock maximum avant mise en balles équivaut à deux conteneurs par produits.

Article 8.2.3.1. PRESSE A BALLES

La presse à balles est installée sur une rétention d'une capacité au moins égale au volume de fluide hydraulique contenu dans la presse.

Article 8.2.3.2. Aires de stockages des balles

Le stock maximum de balles est de 40 tonnes par matériaux

La hauteur maximale de stockage est limitée à trois balles de papier sous le bâtiment et à deux balles en extérieur.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA PLATE-FORME DE VALORISATION DU BOIS

La plateforme de valorisation du bois est composée :

- d'une aire de stockage en attente de broyage de 3000 m² ;
- d'une aire d'évolution du ou des broyeurs de 6920 m² ;
- d'une aire de stockage des bois broyés de 3000 m² .

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités par des tiers.

ARTICLE 8.3.1. TRI ET STOCKAGE

Les déchets de bois sont triés selon leur catégorie

- bois non traité (catégorie A)
- bois traités ou peints (catégorie B)

Ces deux catégories de déchets sont stockées en tas distinct.

ARTICLE 8.3.2. BROYAGE DU BOIS

Le broyage du bois s'effectue dans le respect des dispositions des articles 6.1 et 6.2 en termes de prévention des nuisances sonores et des plages de fonctionnement.

Le broyage et l'évacuation du bois broyé est organisé de manière à ce que le volume total de bois broyé et non broyé stocké reste constamment inférieur à 12 500 m³.

ARTICLE 8.3.3. PRÉVENTION DES ENVOLS DE DÉCHETS ET DE POUSSIÈRES

Des filets à maille fine seront fixés le long de la clôture ceinturant la plateforme de broyage de bois afin d'empêcher les envols sur le site et ses alentours.

Le broyage de bois est interdit lors d'épisodes de vents violents (au delà de 60 km/h).

Conformément à l'article 3.1.5, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

En particulier, les voies de circulation et les stockages de déchets de bois sont arrosés si nécessaire par temps chaud et sec.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Des dispositifs d'aspersion d'eau sont mis en place si nécessaire afin de réduire l'envol de poussières durant les opérations de broyage de bois.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.4.1. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Les travaux d'aménagement de sols nécessaires à l'aménagement des casiers de stockage de déchets sont menés conformément aux dispositions suivantes.

Ils sont réalisés sous réserve des droits des tiers et dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 8.4.1.1. Travaux de décapage:

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et consistera à un décapage de profondeur limité jusqu'au niveau de la craie. Il doit être en accord avec le plan de phasage qui comprend 4 phases successives constituant les 4 futurs casiers

Ce phasage d'exploitation prévue dans la demande d'autorisation doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour l'aménagement des casiers et alvéoles et la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux extraits sont réservés aux travaux d'aménagement et de remise en état du centre de stockage. Il n'y aura aucun excédent de matériaux non utilisés sur le site .

Article 8.4.1.2. Précautions lors des travaux:

L'extraction des matériaux à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage extérieurs des véhicules et notamment des roues sur l'aire de lavage prévue sur le site, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la zone d'extraction, notamment lors de traversées de zones habitées.

En dehors de la présence de personnel, l'accessibilité au chantier est interdite.

Au vu du diagnostic archéologique qui a mis au jour de nombreux vestiges du front de la première guerre mondiale et des sondages archéologiques qui sont restés en surface des structures existantes, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques liés aux munitions probablement présentes plus en profondeur.

Article 8.4.1.3. Aménagement et mode d'exploitation

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en plusieurs alvéoles :

- Casier n°1 d'une superficie en fond de 21 600 m², cotes de fond de forme du casier de 122 à 128 m NGF ;
- Casier n°2 d'une superficie en fond de 17 010 m², cotes de fond de forme du casier de 122 à 128 m NGF ;
- Casier n°3 d'une superficie en fond de 23 310 m², cotes de fond de forme du casier de 128 à 133,5 m NGF ;
- Casier n°4 d'une superficie en fond de 29 025 m², cotes de fond de forme du casier de 128 à 133,5 m NGF.

La superficie maximale de chaque alvéole en exploitation sera limitée à 3500 m².

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Le fond de forme est penté en direction d'un point bas par casier avec des pentes minimales de 2 % permettant ainsi l'écoulement gravitaire des lixiviats.

Les digues frontales qui limitent les casiers d'exploitation de la zone de stockage sont conçues avec des matériaux prélevés sur site, mis en œuvre avec une pente interne en 1/1 et extérieure de 2/1 au maximum.

La cote maximum de la digue périphérique est de 141 m NGF.

Les digues intermédiaires sont d'une hauteur variable de 1 à 2 mètres avec une pente de 1/1 et un replat de 1 mètre.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.4.1.5 ci-après.

L'évolution du phasage repose sur le principe d'une exploitation progressive par niveaux successifs présentant une hauteur maximum de déchets remblayés d'environ 5 mètres.

Article 8.4.1.4. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive en fond de casier de stockage, reconstituée avec des matériaux extérieurs, doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur reposant sur les terrains naturels excavés et remontant sur les flancs sur une hauteur de 2 mètres et une épaisseur d'un mètre.

Cette couche est surmontée, au moins sur toute la longueur du fond et des flancs des casiers, d'un géosynthétique bentonitique (GSB) calcique dosé au minimum à 10 kg/m^2 , d'épaisseur minimale 1,5 cm présentant un coefficient de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s.

La largeur de recouvrement des lés du GSB est au moins de 30 cm, avec application d'un cordon de poudre de bentonite entre les deux lés.

Le respect de ces dispositions doit figurer dans le dossier visé à l'article 8.4.1.6

Article 8.4.1.5. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée sur le fond et sur les flancs, du bas vers le haut par :

- une géomembrane PEHD étanche de 2 mm d'épaisseur dont les lés sont soudés par double soudure automatique,
- un géospaceur de type géogrille,
- un géotextile supérieur de protection anti-poinçonnant et le drainage des effluents pour les flancs d'un grammage minimum de 800 g/m^2 ,

Sur le fond cette barrière de sécurité active est constitué d'un :

- niveau drainant d'au minimum 50 cm d'épaisseur dans laquelle est inclus un réseau de drains PeHD de diamètre minimum 250 mm permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- géosynthétique anti-colmatage ou couche filtrante équivalente.

Les 50 cm de matériaux drainants sont composés :

- soit de 50 cm de matériaux de type gravier silico-calcaire roulé lavé présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-4} m/s
- soit 20 cm de matériaux de type gravier silico-calcaire roulé lavé présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-4} m/s et 30 cm de matériaux issu du concassage et criblage de verre présentant des caractéristiques équivalente en terme de perméabilité et de drainage.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 8.4.1.6. Réception des travaux d'aménagement

Avant le début des premières opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer de la conformité de l'installation avec le présent arrêté.

Ensuite, dans le mois qui suit la mise en exploitation d'un nouveau casier du centre de stockage de déchets, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé avec l'appui d'organismes tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.4.2. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET REGISTRE RÉGLEMENTAIRE

Afin de satisfaire aux obligations résultant de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, et notamment de **son article 22-2**,

conformément à l'article 3 du décret n°95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ,

et conformément à **l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999** pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes,

l'exploitant de l'installation de traitement ou de stockage de déchets réalise et tient à jour en permanence un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets;
- leur mode de traitement;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur;
- la date et l'heure de la réception;
- le nom du transporteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison.

L'exploitant est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque exercice, un descriptif du site comportant un relevé topographique ainsi que des mesures de densité en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Les registres et les descriptifs mentionnés ci dessus servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

ARTICLE 8.4.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 8.4.3.1. Collecte des lixiviats

Au droit de chacun des casiers, les lixiviats sont dirigés de manière gravitaire par une pente d'environ 2% jusqu'à leur point bas. Les lixiviats sont ensuite envoyés par une pompe de relevage vers les bassins de stockage de lixiviats puis acheminés vers l'unité de traitement.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Chaque point bas de casier hydrauliquement indépendant est équipé d'un puits de captage.

Chaque casier est équipé d'une sonde de mesure en continue du niveau de charge hydraulique et d'un piézomètre de contrôle externe.

Pour l'ancien site de stockage de déchets, les puits de pompage des lixiviats seront constitués d'anneaux percés en béton montés au fur et à mesure du dépôt des déchets dans l'alvéole. Leur diamètre sera d'au moins 1 m en sommet d'alvéole.

Pour le nouveau site de stockage de déchets, les puits de pompage des lixiviats seront posés à flancs de talus et à l'intérieur de chacun des casiers hydrauliquement indépendants.

Un fourreau placé dans les puits de pompage afin de mesurer la charge hydraulique au point bas d'un casier peut remplacer le piézomètre de contrôle externe évoqué ci dessus pour le casier concerné.

Les pompes de relevage seront dimensionnées pour assurer un niveau de charge hydraulique inférieure à 30 cm.

Tout dysfonctionnement d'une pompe de relevage ou dépassement des 30 cm de charge hydraulique en fond de casier induit un signalement automatique auprès du responsable d'exploitation.

Article 8.4.3.2. Transports des lixiviats

Les lixiviats pompés sont dirigés vers un des bassins de stockage ou transférés d'un bassin de stockage à l'autre, et des bassins vers le BGVAP, par des canalisations à double paroi pour les tronçons situés hors des casiers de stockage de déchets non dangereux, permettant la détection et la reprise de fuite.

Le bon état et l'absence de fuites sur les canalisations amenant les lixiviats des puits de pompage au bassin de collecte font l'objet de contrôles périodiques. Le réseau de canalisations de transport de lixiviats est conçu afin de faciliter leur contrôle et les protéger si nécessaire du gel (Calorifugeage, traçage...).

Article 8.4.3.3. Stockage des lixiviats

Le site dispose de 2 bassins de stockage de lixiviats :

- Le premier destiné au stockage des lixiviats issus de la zone en suivi post exploitation de l'ancien centre de stockage. Ce bassin d'une capacité d'au moins 450 m³ est constitué d'une double membrane synthétique assurant une double étanchéité.
- Le second destiné au stockage des lixiviats issus du nouveau centre de stockage. Ce bassin d'une capacité de 1300 m³ est constitué d'une double membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, d'un géodrain entre les deux membranes et d'un dispositif permettant la détection de fuite.

Le bon état des bassins est vérifié au moins une fois par an et le résultat de ces contrôles est porté sur un registre.

Les bassins sont équipés de détecteurs de niveau haut destinés à interrompre son alimentation au delà d'un certain volume, afin d'éviter tout risque de débordement.

Les bassins de stockage des lixiviats sont recouverts pour éviter les risques de dégagement d'odeurs nauséabondes.

Article 8.4.3.4. Traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats du centre de stockage de déchets non dangereux est effectué en continu au moyen d'installation fixe de traitement par évapo-concentration.

En cas de dysfonctionnement, de maintenance ou de pic de production non absorbable par le BGVAP, les lixiviats excédentaires sont évacués en stations d'épuration avec lesquelles la société ONYX EST possède des conventions dans les conditions fixées à l'article 4.3.7.1.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats,
- le rejet dans le milieu naturel.

8.4.3.4.1 Traitement sur site des lixiviats

Aménagement de l'installation d'évaporation des lixiviats

Le traitement des lixiviats est réalisé dans une installation de traitement par évapo-concentration BGVAP DE TYPE 15 IT : évapo-concentration des lixiviats et traitement des vapeurs produites dans la flamme d'une torchère.

Cette installation ne génère aucun rejet liquide vers le milieu naturel. Elle est réservée au seul traitement des lixiviats du site.

La capacité de traitement annuelle du BGVAP est suffisante pour absorber la production annuelle maximale de lixiviats en cumul des deux centres de stockages sur toute la durée de leur exploitation et post exploitation. Cette capacité de traitement est au moins égale à 8 000 m³ de lixiviats par an.

Les volumes de lixiviats amenés dans les bassins de stockage sont mesurés par un compteur enregistreur qui sera vérifié périodiquement et au minimum tous les mois.

Les volumes de lixiviats traités par l'installation d'évapo-concentration sont également mesurés par un compteur enregistreur qui sera vérifié périodiquement et au minimum tous les mois.

L'installation d'évapo-concentration est installée en plein air, à au moins 10 mètres des locaux occupés par le personnel.

Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure "manuelle" indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation d'évaporation. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être positionné de manière à être rapidement accessible en toute circonstance.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune aux dispositifs de contrôle prévus ci-dessous.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'arrêt de la combustion des gaz à la torchère provoque l'arrêt de fonctionnement de l'installation d'évaporation.

Contrôle de la combustion

L'installation d'évaporation est équipée de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement, et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

Les dispositifs suivants sont mis en place :

- contrôle de flamme par cellule UV,
- pressostat de sécurité sur l'arrivée de biogaz et de l'air comburant,
- contrôle de niveaux haut et bas de lixiviats,
- contrôle de température des lixiviats,
- contrôle de pression sur l'extraction des vapeurs.

Les mises en sécurité sont prévues dans les consignes d'exploitation.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et ses dangers et inconvénients.

Des extincteurs appropriés aux risques sont disposés à proximité de l'installation d'évaporation.

Les gaz et vapeurs issus de l'installation d'évaporation sont dirigés vers la torchère. Les caractéristiques des émissions à l'atmosphère doivent répondre aux dispositions de l'article 3.2.2.

Stockage et élimination des boues

Les boues issues de l'installation d'évaporation (code 19 08 13*) sont stockées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles conformément à l'article 7.4.3.

Elles sont éliminées vers des installations dûment autorisées à les recevoir (installations de traitement de déchets dangereux).

8.4.3.4.2 Traitement des lixiviats en dehors du site

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Tout traitement des lixiviats dans une station d'épuration fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement qui fixe notamment les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis dans cette installation de traitement.

Article 8.4.3.5. Collecte du Biogaz

8.4.3.5.1 Drainage du biogaz

Au plus tard un an après leur comblement, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, raccordé à une installation de brûlage située sur le site. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de valorisation ou, en cas d'arrêt technique de cette dernière vers l'installation de destruction par combustion.

Le réseau de captage de biogaz est constitué de points de captage reliés par l'intermédiaire d'antenne à des collecteurs secondaires, puis aux collecteurs principaux connectés à une torchère, ou aux installations de valorisation du biogaz visées au chapitre 8.5.

Une pente est à respecter en tout point du réseau afin de faciliter l'élimination des condensats vers les puits et la torchère au moyen de pots de purge placés aux points bas du réseau.

Une vanne de réglage ainsi qu'un point de prélèvement et de mesure sont placés à chaque jonction de ces deux collecteurs.

Les portions du réseau de captage de biogaz susceptibles, selon l'étude de danger des installations du site, d'être soumises à des flux thermiques supérieurs ou égal à 8 Kw/m² sont munis d'un écran thermique REI 120,

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz est conforme aux dispositions prévues dans le dossier décrivant l'optimisation du réseau de dégazage en date de février 2002 pour l'ancien site et au dossier de demande d'autorisation pour le nouveau site.

Elle doit permettre de maximiser la captage du biogaz émis par les casiers et d'éviter l'émission d'odeurs indésirables et l'altération des cultures situées à proximité du site.

Afin de prévenir cette altération, l'exploitant renforce son réseau de drainage de biogaz en implantant, par exemple, des tranchées drainantes permettant une meilleure collecte du biogaz, ou des dispositifs équivalents.

Ces mesures s'appuient sur un diagnostic du réseau en place, qui est renouvelé en tant que de besoin ou à la demande de l'inspection des installations classées.

8.4.3.5.2 Puits verticaux

Des puits peuvent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation des alvéoles. Si nécessaire, des puits complémentaires sont réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole.

Dans le cas de forages ultérieurs, les puits doivent être équipés de tubes crépinés, l'espace annulaire interstitiel étant comblé par des pierres non calcaires permettant d'assurer un drainage du flux gazeux.

Les puits sont espacés d'environ 50 mètres.

8.4.3.5.3 Drains horizontaux

Le dégazage par les puits peut être complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture.

8.4.3.5.4 Réseau de captage de biogaz pour le nouveau centre de stockage

Le réseau de captage de biogaz pour le nouveau centre de stockage est constitué de drains horizontaux et renforcé par des puits verticaux forés à l'intérieur du massif de déchets dès qu'une zone est remblayée jusqu'à son niveau final. Il est conçu de manière à capter au moins 80% du biogaz émis par les casiers.

Durant la période d'exploitation d'un casier, des drains horizontaux, reliés au réseau de captage, sont installés sur l'ensemble de la zone exploitée suivant le phasage d'exploitation.

Une fois achevé ce réseau de drains horizontaux couvre l'ensemble de la surface de la zone de stockage et en particulier sa périphérie sur toute sa longueur.

Le nombre de puits verticaux d'une profondeur d'une dizaine de mètre est au minimum de 44 puits.

8.4.3.5.5 Contrôle du réseau de captage

Les contrôles réguliers doivent être effectués, selon les fréquences suivantes :

Au moins une fois par semaine sur le site :

- localisation d'éventuels dégagements d'odeurs,
- vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes.

Tous les mois sur les points de captage de biogaz :

- vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes.
- analyse des teneurs en CH₄, O₂, CO₂ sur chaque point de captage.

A chaque vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes, l'exploitant optimise si nécessaire les réglages du réseau afin de maximiser le captage de biogaz et prévenir les dégagements d'odeurs.

Article 8.4.3.6. Valorisation et destruction du biogaz

Le biogaz est en priorité valorisé par combustion par le BGVAP ou/et le moteur électrogène. En cas d'indisponibilité de ces équipements ou de production de biogaz supérieur à leur capacité de traitement, ce dernier est automatiquement dirigé pour destruction par la torchère.

8.4.3.6.1 Torchère

La conception de la torchère doit respecter les critères suivants :

- flamme non apparente,
- réallumage automatique,
- combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion,
- contrôle du débit du gaz.

L'ensemble du système (tubes, crépinés, drains, ...) est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

ARTICLE 8.4.4. LIMITES DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Article 8.4.4.1. Quantité de déchets admis – Durée de vie du site

La quantité maximale des déchets pouvant être admis sur l'installation à compter de la date de notification du présent arrêté est :

- en volume : 1,2 millions de m³ au total
- en masse : 1,1 millions de tonnes au total soit 50 000 tonnes au maximum par an.

La durée de l'exploitation est de 22 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La superficie du centre de stockage est de 10,9 ha.

La hauteur maximum sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée sera conforme au dossier de demande d'autorisation, soit la cote 157 m NGF.

Article 8.4.4.2. Déchets admissibles

8.4.4.2.1 Origine et nature des déchets

L'installation reçoit exclusivement des déchets ultimes non dangereux en provenance des départements autorisés à l'article 1.4.2.

Elle traite en priorité les déchets en provenance de la Marne et au maximum 10 000 tonnes / an pour ceux en provenance des autres départements.

L'alimentation de stockage est exclusivement alimentée par les déchets ultimes :

- en sortie du centre de tri, du centre de conditionnement et de la plateforme de broyage de bois ;
- en provenance de centres de tri de DIB externes au site ;
- par des boues de STEP non valorisables ;
- des mâchefers non valorisable ;
- gravats.

Les déchets stockés le sont dans la limite fixée à l'article 1.2.1 et pour :

- les boues de STEP non valorisables dans la limite de 1000 t par an ;
- les gravats dans la limite de 500 t par an.

8.4.4.2.2 Nature des déchets interdits

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Par référence à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié visé ci-dessus les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de " déchets non dangereux " de BEINE-NAUROY:

- déchets dangereux définis par le " décret n°2002-5 40 du 18 avril 2002 " ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;

- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n°2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante lié.
- Les ordures ménagères et assimilés (1)

(1) Les ordures ménagères et assimilés doivent, conformément au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Marne, être traitées dans les centres de valorisation énergétiques Auréade La Veuve et Remival à Reims. Dans les cas, où pour des raisons de maintenance technique et/ou de défaillance de ces incinérateurs de la Marne, l'ensemble des déchets ménagers et assimilés de la Marne ne pourraient être traité dans ces installations, le centre de stockage de déchets non dangereux peut recevoir ces déchets après accord préalable de l'inspection des installations classées.

8.4.4.2.3 Caractère ultime des déchets

Les déchets reçus sur le centre de stockage de déchets non dangereux doivent être des déchets ultimes, c'est à dire des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable, par valorisation énergétique ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux, tels qu'ils sont définis par le plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilés de la Marne.

Les déchets ménagers non valorisables ou non recyclables ont vocation à être incinérés, exceptés ceux qui ne pourraient rejoindre cette filière pour des raisons techniques et qui pourront continuer à être placés en centre de stockage.

ARTICLE 8.4.5. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.4.5.1. Exploitation des alvéoles

L'exploitant prévoit l'ouverture d'une alvéole avant le remblaiement de l'alvéole en cours d'exploitation mais en aucun cas il n'exploitera plus d'une alvéole à la fois.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.4.7 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement, au minimum de manière hebdomadaire, pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit 1 000 m³.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.4.5.2. Envol de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation au dessus du terrain naturel des filets déplaçables anti-envols à mailles larges permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. L'exploitant s'assure que les abords du site sont exempts de déchets notamment dispersés pas le vent ou les véhicules de transport et organise le ramassage systématique des déchets dispersés autour du site et des installations.

Ces filets anti-envol auront une hauteur de 4 mètres minimum et au maillage 10 cm * 10 cm maximum.

Ces filets sont le cas échéant au moins implantés le long des bordures Ouest et Sud-ouest des quais de vidage et autour des alvéoles de l'installation de stockage de déchets non dangereux si celles ci se trouvent sous le vent.

Le ramassage des déchets légers envolés se fait aussi souvent que nécessaire pour maintenir la propreté du site et de ses alentours.

ARTICLE 8.4.6. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait apparaître sur le plan lui-même ou dans une annexe :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

La cessation et la remise en état du centre de stockage de déchets non dangereux se fait conformément aux articles 1.7.6 et 1.7.7

Au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour le centre de stockage, l'exploitant notifie au Préfet de la Marne la date de cet arrêt.

Conformément à l'article L 512-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement et au plus tard un an après la fin de période d'exploitation du centre de stockage, l'exploitant propose au préfet de la Marne un projet définissant des servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.4.7. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 8.4.7.1. Côte maximale – Profil de réaménagement définitif

La côte altimétrique maximale du site, après réaménagement définitif est limitée à la côte 157 m NGF au point le plus haut de la zone de stockage avec des pentes moyenne du dôme entre 5 et 8%.

Article 8.4.7.2. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'une alvéole de déchets, c'est-à-dire lorsque le niveau supérieur final des déchets est atteint, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.4.3.5

Dès la mise en place de ce réseau, une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

La couverture finale est réalisée en 8 campagnes de travaux correspondant à la fin de l'exploitation de chaque moitié des 4 casiers. Les semis et plantations sont alors programmés en tenant compte de la saison et des impératifs climatiques.

Article 8.4.7.3. Structure de la couverture finale

La couverture finale doit avoir la structure multi-couche décrite ci-après (du bas vers le haut) :

pour les casiers n°3,4 et 5 de l'ancien centre de stockage :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz pour le casier n°3,
- d'une couche de forme en matériaux crayeux de 20 cm d'épaisseur pour les casiers n°4 et 5,
- d'une couche de matériaux crayeux compactés, d'au moins 50 cm d'épaisseur, présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $5 \cdot 10^{-7}$ m/s,
- d'un géosynthétique drainant de type « SOLPAC » ou équivalent, dont la largeur de recouvrement des lés est au moins de 30 cm, avec application d'un cordon de poudre de bentonite entre les deux lés,
- d'une couche de matériaux crayeux de revêtement d'environ 25 cm d'épaisseur,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans les niveaux inférieurs, constituée par exemple d'au moins 60 cm de craie non compactée,
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration (au moins 30 cm pour le casier 5).

pour tous les casiers du nouveau centre de stockage :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'une couche de matériaux crayeux compactés, d'au moins 50 cm d'épaisseur, présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $5 \cdot 10^{-7}$ m/s,
- d'un géosynthétique drainant de « SOLPAC » ou équivalent, dont la largeur de recouvrement des lés est au moins de 30 cm, avec application d'un cordon de poudre de bentonite entre les deux lés,
- d'une couche de matériaux crayeux de revêtement d'environ 25 cm d'épaisseur,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans les niveaux inférieurs, constituée par exemple d'au moins 60 cm de craie non compactée,
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration (au moins 30 cm)

Les conditions de mise en place de cette couverture et la conformité avec ces dispositions font l'objet d'un contrôle externe par un organisme indépendant dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, à qui le rapport de contrôle est adressé.

Les épaisseurs prescrites pour les différentes couches sont considérées perpendiculairement au sens de la pente de la couverture ou de sa tangente.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 8.4.7.4. Alvéole amiante

Le réaménagement de l'alvéole dédiée aux déchets d'amiante-ciment de l'ancien site de stockage doit être conforme aux dispositions suivantes :

- Mise en place, au travers ou à l'extérieur des digues entourant l'alvéole amiante, d'au moins 3 puits de captage du biogaz produit par les déchets stockés sous l'alvéole amiante, disposés de telle manière que les zones de captage théorique de ces puits recouvrent la totalité de la surface de l'alvéole ;
- Mise en place d'un puits de vérification d'absence de charge hydraulique au sein de l'alvéole amiante ;
- Recouvrement de l'alvéole amiante, afin de l'étanchéifier, d'une couverture multicouche composée depuis le toit formé par les déchets d'amiante lié, de :
 - Au moins 1 mètre de matériaux inertes crayeux compactés (ou mâchefers compactés recouverts de craie) assurant une couche de forme au contact des déchets,
 - Une géosynthétique bentonitique (GSB) dont la largeur de recouvrement des lés est au moins de 30 cm, avec application d'un cordon de poudre de bentonite entre les deux lés,
 - Une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - Une géogrille ou géospaceur,
 - Un géotextile 500 g/m² de protection.
- Le GSB et la géomembrane doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique et traction et en compression dans le plan de pose;
- Des dispositions techniques suffisantes doivent être mises en œuvre afin de garantir l'étanchéité à l'intersection du GSB et de la géomembrane avec le puits de vérification d'absence de charge hydraulique au sein de l'alvéole amiante ;
- Le réseau de drainage au dessus de l'alvéole d'amiante lié sera conçu de façon à permettre l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal en s'assurant que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm ;
- Réalisation d'un plan de localisation de l'alvéole d'amiante lié E4 sur la base d'un relevé topographique. Ces informations doivent être reportées sur la totalité des plans d'exploitation ainsi que lors du suivi post-exploitation.

8.4.7.4.1 Contrôles

Des contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la couverture finale doivent être réalisés par un organisme indépendant et les résultats communiqués dans le mois qui suit à l'inspection des Installations Classées. Ces contrôles comprennent :

- un contrôle de la perméabilité des matériaux mis en œuvre,
- un contrôle de l'épaisseur des matériaux mis en œuvre.

8.4.7.4.2 Autres travaux de réaménagement et de maintien en état du site

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

8.4.7.4.3 Plan de réaménagement

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500 accompagné de plans de détail au 1/500 qui complète le plan d'exploitation qui présentent :

- le bornage du site
- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de collecte et de stockage, système de captage du biogaz, torchères, bâtiments...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle résiduels (piézomètres, puits de collecte des lixiviats, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage (drains, tranchée,...), ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Le plan d'exploitation est régulièrement et au moins une fois par an tenu à jour pour tenir compte de la réalisation de ces aménagements, jusqu'à aboutir au plan de couverture complet du centre de stockage.

ARTICLE 8.4.8. PÉRIODE DE SUIVI

A l'issue de l'échéance prévue à l'article 1.4.1 ci dessus ou dès la fin du comblement du centre de stockage, pour toute partie couverte, un programme de suivi dont le contenu minimal est prévu à l'article 8.4.8.1 sera mis en œuvre pour une période d'au moins 30 ans. Le contenu de suivi post exploitation pourra être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en fonction des éléments et des propositions faites par l'exploitant dans le dossier de cessation de l'exploitation du centre de stockage.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi évoqué ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place définitive et complète de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Article 8.4.8.1. Suivi trentenaire de l'ancien centre stockage de déchet non dangereux

Après le réaménagement final de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux, les contrôles et informations suivants devront être maintenus au moins jusqu'au 14 avril 2039 :

- Un plan topographique, à l'échelle 1/500^{ème} présente :
- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la position exacte de l'alvéole amiante,
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- le bilan hydrique ;
- le contrôle du système de captage du biogaz selon des dispositions de l'article 8.4.3.5.5 ;
- le contrôle des rejets gazeux de la torchère, du BGVAP et du moteur selon l'article 3.2.2 ;
- le contrôle semestriel (Période haute et basse eau) de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis à l'article 9.2.3.1.2;
- Suivi de la charge hydraulique en fond de casier selon l'article 9.2.3.1.4 ;
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets sur les paramètres avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats selon l'article 9.2.3.1.4 ;
- L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis seront également poursuivis par l'exploitant ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques.

Article 8.4.8.2. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site et dont le contenu est au moins le suivant :

- une étude de stabilité du dépôt,
- les recommandations relatives à la prévention de l'érosion de la couverture et des risques à l'atteinte de son intégrité,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse des résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et la manière dont l'exploitant entend le faire, le cas échéant,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU MOTEUR ÉLECTROGÈNE ET AU BGVAP

Le moteur électrogène a une puissance de 1 Mwth donnant une capacité de production de 330 à 625 kw électrique pour une capacité de valorisation du biogaz de 180 à 320Nm³/h.

8.5.1.1 Aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

8.5.1.1.2 Locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

8.5.1.1.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.5.1.1.4 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.5.1.1.5 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRE A L'ATELIER DE MAINTENANCE DES VÉHICULES

ARTICLE 8.6.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Le centre de maintenance des véhicules est composé :

- d'une zone « atelier » disposant d'une aire de stockage des produits ;
- d'une zone de stockage des pièces diverses pour l'entretien des camions bennes et des engins d'exploitation ;
- d'un local maintenance ;
- d'un bureau avec sanitaires.

La superficie de l'atelier est de 445 m² dont près de 100 m² de stockage.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.6.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu REI 60 ;
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré EI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré EI 30 ;
- matériaux de classe MO (hors toiture).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.6.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE LA STATION DE LAVAGE

ARTICLE 8.7.1. AMÉNAGEMENTS

Une aire de lavage de 50 m², non couverte, est prévue à proximité des emplacements de stationnements des véhicules de collecte, accolée à l'atelier de maintenance des véhicules. Elle comprend :

- Une dalle étanche et pentée,
- une grille de récupération des eaux de lavage,
- un point d'alimentation en eau,
- une cuve de récupération des eaux de toitures
- un nettoyeur haute pression.

ARTICLE 8.7.2. RÉCUPÉRATION DES EAUX DE TOITURES

L'eau pluviale est collectée uniquement à l'aval des toitures inaccessibles dans une cuve de 20 000 L équipée en amont de filtres (Insectes...).

Elle peut être utilisée uniquement pour des usages extérieurs au bâtiment dont notamment l'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules et des allées.

L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

Article 8.7.2.1. Equipements

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

Article 8.7.2.2. Raccordement

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

Article 8.7.2.3. Avertissement

A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

ARTICLE 8.7.3. LAVAGE DES VÉHICULES

Cette station de lavage est destinée à laver uniquement l'extérieur de véhicules, en priorité à partir de l'eau issue de la cuve de récupération des eaux de toitures.

Le lavage de l'intérieur de cuve ou de benne est interdit.

ARTICLE 8.7.4. GESTION DES EAUX DE LAVAGE

Les eaux de lavage sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux internes après passage dans le débourbeur-déshuileur.

ARTICLE 8.7.5. ENTRETIEN ET PROPRETÉ

L'exploitant assure à échéance adaptée l'entretien de la grille avaloir et la vérification du bon écoulement des canalisations. Il veille au maintien de la propreté de l'aire de lavage.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU STOCKAGE ET DE LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS

ARTICLE 8.8.1. AMÉNAGEMENTS

La station de distribution de carburants est composée :

- D'une cuve enterrée de stockage du gazole de 70 000 L
- D'une cuve enterrée de stockage de fioul de 20 000 L
- D'une cuve mobile de fioul de 2000 L comportant un volume de rétention au minimum de 2000 L.

Un plan d'implantation, à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Article 8.8.1.1. Réservoirs enterrés

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la

version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres ;

Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

8.8.1.1.1 Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par **l'arrêté du 18 avril 2008** relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par **l'arrêté du 18 avril 2008** relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

8.8.1.1.2 Events

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Article 8.8.1.2. Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 8.8.1.3. Détection de fuites

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 8.8.1.4. Aires de dépotage, de remplissage et de distribution

Les aires de dépotage, remplissage et distribution sont sur rétention pour éviter tout débord d'hydrocarbures lors de l'alimentation des cuves ou lors de la distribution de carburant.

La cuve mobile est munie d'un toit et est également montée sur rétention de volume identique à la cuve.

Les eaux de ruissellement des aires de dépotage, remplissage et distribution sont envoyées vers un débourbeur-déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être envoyé vers les bassins de rétention des eaux interne.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les installations de distribution et de remplissage de liquides inflammables sont pourvues en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Article 8.8.1.5. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

8.8.1.5.1 Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de fioul sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

8.8.1.5.2 Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

L'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

ARTICLE 8.8.2. OPÉRATION DE REMPLISSAGE

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Le remplissage des réservoirs des engins est effectué depuis la citerne mobile au moyen d'un pistolet de débit inférieur à 1 m³/h.

ARTICLE 8.8.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, à fréquence à minimum annuelle, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Torchère, BGVAP et moteur électrogène

Les périodes de fonctionnement de l'installation d'évaporation de lixiviats et de la torchère associée, sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz brûlé dans la torchère et valorisé dans l'installation d'évaporation et dans le moteur électrogène sont mesurées et reportées sur un registre au minimum à une fréquence mensuelle.

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'article 3.2.2 fera l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses selon des fréquences semestrielles.

Par ailleurs, une analyse des concentrations en PCDD et PCDF (norme NF EN 194861) est réalisée en sortie de torchère pendant les phases de fonctionnement de l'installation d'évaporation, à une fréquence annuelle jusqu'à l'arrêt définitif de cette installation. .

Les contrôles seront réalisés conformément aux normes en vigueur arrêté et par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Contrôle spécifique de l'installation de moteur-électrogène

Tous les jours : Enregistrement des paramètres de fonctionnement : taux de méthane, dépression du réseau, débit, compteur horaire.

Tous les mois : Mesure de la dépression et de la surpression, mesure du débit, analyse des teneurs en méthane, oxygène, en dioxyde de carbone et en sulfure d'hydrogène sur la nourrice principale

Tous les ans : Analyse par un organisme extérieur des teneurs en anhydride sulfureux, en monoxyde de carbone, en poussières, en acide chlorhydrique et en acide fluorhydrique sur les émissions

La dérive des paramètres enregistrés, ou le dépassement de seuils d'alerte, induit une action correctrice immédiate de la part du personnel du site (réglage du débit, rééquilibrage des lignes...) et/ ou un signalement auprès de la direction du site.

L'ensemble des données fait l'objet d'un récapitulatif annuel transmis à l'inspection des installations classées.

Une télésurveillance de cette installation est mise en place.

Contrôle du biogaz

Le volume de gaz produit par chaque casier fait l'objet d'un suivi spécifique mensuel.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la pression et de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Pour la pression et le CH₄, CO₂, O₂, les contrôles doivent être représentatifs de chaque casier du site et être réalisés à une fréquence trimestrielle.

Pour les paramètres H₂S, H₂ et H₂O, la fréquence des analyses est semestrielle.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les analyses trimestrielles en période d'exploitation, puis semestrielles en période de suivi post-exploitation, portent au minimum sur le volume et tous les paramètres listés à l'article 4.3.10, à partir d'échantillons représentatifs.

En cas de résultats montrant un dépassement d'une des valeurs limites fixées ci-dessous, la périodicité des analyses sera mensuelle durant le trimestre suivant.

L'ensemble des résultats d'analyses est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.3.1. Effets sur l'environnement : Eaux souterraines

9.2.3.1.1 Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site, en relation avec un hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau, que l'exploitant maintient en état, comporte au moins les ouvrages décrits dans le tableau ci-après, dont un situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point repère de la qualité des eaux souterraines, conformément au plan joint au présent arrêté.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Avant la mise en service de l'installation, ces ouvrages permettront de dresser une cartographie de la piezométrie locale, avec caractérisation du nombre de nappe(s) présente(s) sous le site et direction d'écoulement des eaux de nappe(s).

Pour les nouveau et ancien sites de stockage, le réseau de puits de contrôle est au moins constitué de :

Désignation du point	Profondeur indicative (m) ou cote	Localisation par rapport au site
Piézomètre PZ3	47,1 m	Amont nouveau site
Piézomètre PZ0 Bis	38 m	Amont nouveau site
Piézomètre PZ1 Bis	37,5 m	Aval immédiat nouveau site (Amont ancien site)
Piézomètre PZ7	38 m	Aval immédiat nouveau site (Amont ancien site)
Piézomètre PZ1	70,8 m	Aval immédiat nouveau site (Amont ancien site)
Piézomètre PZ2	38,5 m	Aval immédiat ancien site et aval lointain ancien site
Piézomètre PZ4	53,4 m	Aval ancien site et aval lointain ancien site
Piézomètre PZ5	37,2 m	Aval ancien site et aval lointain ancien site
Piézomètre PZ6	20,7 m	Aval lointain ancien site

9.2.3.1.2 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un état chimique initial de la nappe de la craie située sous le site est dressé (analyse de potabilité).

Trimestriellement, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits, et dans la source de la Ferme de Varsovie.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Types d'analyses	Paramètres mesurés	Fréquence
analyses physico-chimiques	pH, conductivité, turbidité, MES, COT, NTK, B, Fe, Al, As, Cd, Cr, CrVI, Cu, Hg, Mn ²⁺ , Ni, Pb, Sn, Zn NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ , Ptotal et Orthophosphates SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, AOX, PCB, HAP, HCT, BTEX, Indice phénol	Trimestrielle Semestrielle (hautes et basses eaux), Annuelle
analyse biologique	DBO ₅ ,	Semestrielle (hautes et basses eaux),
analyses bactériologiques	coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles	Semestrielle (hautes et basses eaux),
Mesure du niveau piézométrique		Trimestrielle

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les conditions de prélèvement, d'acheminement et de conservation des échantillons doivent garantir la représentativité de l'eau de nappe aux points de contrôle. Le pompage notamment doit renouveler au minimum 3 à 4 fois l'eau de chaque puits de contrôle.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés dans le mois qui suit la réalisation effective de la mesure. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

9.2.3.1.3 Surveillance renforcée des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Le plan d'action et de surveillance renforcée comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, le préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

9.2.3.1.4 Surveillance des lixiviats

En complément du suivi en continue par sonde de mesure demandé à l'article 8.4.3.1, le contrôle du respect de la valeur de la charge hydraulique fait l'objet d'une mesure manuelle trimestrielle dans tous les casiers des 2 centres de stockages via les piézomètres de contrôle.

Le volume de lixiviat pompé et celui du lixiviat traité pour l'ancien et le nouveau centre de stockage est mesuré à fréquence :

- mensuelle jusqu'à la fin de l'exploitation du nouveau centre de stockage ;
- à fréquence trimestrielle à partir de la phase de post exploitation du nouveau centre de stockage.
- à fréquence trimestrielle pour l'ancien centre de stockage en post exploitation.

La composition du lixiviat est contrôlée à fréquence au moins :

- trimestriellement jusqu'à la fin de l'exploitation du nouveau centre de stockage;
- semestrielle à partir de la phase de post exploitation du nouveau centre de stockage;
- à fréquence semestrielle pour l'ancien centre de stockage en post exploitation.

Ce contrôle est réalisé pour les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- MEST,
- résistivité,
- COT,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote global,
- Ammoniacque,
- Phosphore global,
- Chlorures,
- phénols,
- métaux totaux dont Cr total, Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg
- As,
- Fluor et ses composés (en F),
- CN libres,
- Hydrocarbures totaux,
- AOX,

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Les paramètres suivants sont analysés annuellement :

- Haloformes et apparentés,
- pesticides organochlorés,
- pesticides organo-azotés,
- pesticides organophosphorés,
- HAP,
- BTEX,
- PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

9.2.3.1.5 Surveillance des eaux de ruissellement internes

Sans préjudice du nombre de contrôles nécessaires aux respects des dispositions de rejet des eaux de ruissellement internes prévues à l'article 4.3.10, la qualité de eaux de ruissellement internes recueillis dans le bassin prévus à l'article 4.3.9.4 est contrôlée au minimum à une fréquence annuelle selon les paramètres de l'article 4.3.10.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Article 9.2.5.2. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.2.4 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

-des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

-de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à

l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civil en cours, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et notamment:

-Un bilan annuel des opérations de préservation de la Flore demandées à l'article 2.3.3.1.

Pour le centre de stockage :

- le plan d'exploitation à jour visé à l'article 8.4.7.4.3.
- les tonnages reçus par catégorie de déchets et par origine ainsi que les déchets refusés, avec justification des éventuels dépassements de la quantité moyenne annuelle de déchets autorisée,
- un bilan de l'autosurveillance exercée sur les eaux superficielles et souterraines accompagné des commentaires d'un hydrogéologue compétent, sur les lixiviats, sur les rejets atmosphériques, sur la surveillance des milieux environnants, le bilan hydrique, les résultats des contrôles des déchets,
- les aménagements réalisés,
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation durant l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ou par la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

-Pour le centre de tri de DIB et encombrants:

- les tonnages reçus par catégorie de déchets et par origine ainsi que les déchets refusés,
- les relevés des refus d'admission,
- les relevés des flux de lots homogènes et leurs destinations.

-Pour le centre de conditionnement de plastique et de vieux papiers :

- les tonnages reçus par catégorie de déchets et par origine ainsi que les déchets refusés,

-Pour l'unité de broyage de bois :

- les tonnages reçus par catégories de déchets et par origine,

En cas d'incidents d'exploitation ou de dysfonctionnements constatés, le rapport annuel en expose les causes et les mesures correctrices mises en place avec leurs résultats.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la Marne, au maire de la commune de BEINE-NAUROY et à l'inspection des installations classées, un dossier comprenant :

-une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets admis sur le centre,

-une étude d'impact,

-les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,

-la nature, la quantité et la provenance des déchets admis au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

-la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

-un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier au président de la commission locale d'information et de surveillance qui en assure la diffusion auprès des membres de la commission.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier sur la base des activités de l'année écoulée (année n) et adresse le dossier mis à jour aux destinataires cités ci-avant.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet de la Marne, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir 10 ans après à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

-

TITRE 10- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CHAPITRE 10.1 DÉFINITION DES ZONES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 10.1.1. SITE EN POST EXPLOITATION

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

La zone Z1 comprend :

Commune de BEINE-NAUROY, parcelles n° 23 section A (partie ayant reçu des déchets), 115 section A, 182 section A Lieu dit « Le grand Mont fort »,

La zone Z2 comprend :

Commune de BEINE-NAUROY, parcelle n° 23 section A (en partie), Lieu dit « Le grand Mont fort »,

Commune de BEINE-NAUROY, parcelle 113 section A Lieu dit « Le grand Mont fort »,

Commune de BEINE-NAUROY, parcelle N°18 et 24 section ZI

Pz2 : Commune de BEINE-NAUROY, parcelle N°23 section A

Pz3 : Commune de BEINE-NAUROY, parcelle N°47 section B

Pz4 : Commune de BEINE-NAUROY, parcelle N°359 section F

Pz6 : Commune d'EPOYE parcelle N°166, section C

L'exploitant met en place un bornage pour délimiter la partie de la parcelle n°23 section A ayant reçu des déchets et se trouvant dans la zone Z1 du reste de la parcelle conformément au plan en annexe 1.

La zone Z1 correspond à l'emprise totale du site soit une superficie de 162352 m².

ARTICLE 10.1.2. SITE EN EXPLOITATION

La Zone Z3 comprend

Dans un périmètre de 200 m par rapport à la limite de la zone d'exploitation du nouveau centre de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles de la commune de BEINE-NAUROY suivantes :

Parcelle 11 section A
 Parcelle 124 section A
 Parcelle 130 section A
 Parcelle 162 section A
 Parcelle 167 section A
 Parcelle 173 section A
 Parcelle 185 section A
 Parcelle 117 section A
 Parcelle 122 section A
 Parcelle 123 section A
 Parcelle 126 section A
 Parcelle 145 section A
 Parcelle 178 section A
 Parcelle 23 section ZI
 Parcelle 174 section A
 Parcelle 251 section A
 Parcelle 253 section A
 Parcelle 265 section A
 Parcelle 290 section A
 Parcelle 37 section ZI
 Parcelle 291 section A
 Parcelle 292 section A
 Parcelle 38 section ZI
 Parcelle 255 section B
 Parcelle 24 section ZI
 Parcelle 36 section ZI

CHAPITRE 10.2 NATURE DES SERVITUDES INSTITUÉES EN FONCTION DES ZONES

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol et ne doit pas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale du site.

Dans le but d'effectuer le suivi du site et de réaliser les travaux nécessaires de réhabilitation du site, l'exploitant ou une entreprise mandatée par ses soins, est autorisé à intervenir sur le site.

ARTICLE 10.2.1. ACCÈS

Les voies permettant l'accès au site doivent être maintenues en état afin de permettre à l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par ses soins, de se rendre sur le site et d'atteindre les dispositifs de surveillance dans le cadre du post-suivi du site.

ARTICLE 10.2.2. ZONE Z1

Article 10.2.2.1. Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions nécessitant des fondations ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches) sont interdites.

Les occupations de terrain à usage non sensible sont autorisés dès lors qu'elles ne nuisent à la conservation de la couverture du site et à son contrôle et qu'elles permettent d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Sur ces terrains sont interdits :

- la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi,
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de collecte, de drainage des eaux superficielles, et de drainage des lixiviats,
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de captage et d'élimination du biogaz tant que ces aménagements n'auront pas fait l'objet d'un démantèlement par l'exploitant ou le responsable des terrains,
- toute culture (y compris jardin ouvrier) et plantation d'espèces à racines profondes (supérieures à 0.5 m) susceptibles de nuire à la conservation de la couverture,
- la création de plans d'eau, l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- l'évacuation à l'extérieur du site de déblais issus d'un terrassement,
- l'apport de matériaux autres que ceux destinés à favoriser la végétalisation du site ou nécessaires à conserver ou parfaire l'étanchéité du sol

L'existence et la localisation de l'alvéole amiante sera inscrite aux hypothèques.

Article 10.2.2.2. Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait les 30 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,....), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le Préfet de donner ou non son accord pour la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : mise en place de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

Si ces travaux touchent une zone imperméabilisée, une autorisation devient indispensable pour s'assurer de la nécessité d'implanter le dispositif à cet endroit

ARTICLE 10.2.3. ZONE Z2

Article 10.2.3.1. Protection des piézomètres

Un rayon de 1 m autour des piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les

engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit du piézomètre excepté ceux nécessaires à l'entretien et/ou réparation de celui-ci.

Article 10.2.3.2. Information et points d'accès

L'exploitant ou le responsable des terrains doit être informé préalablement à tous travaux en périphérie de la voie d'accès au site et/ ou de l'entrée du site.

L'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à tous travaux en périphérie des points de rejets et de contrôle des lixiviats ou des réseaux liés aux regards de prélèvement

Un accès au site doit être maintenu.

Les accès aux points de prélèvement et de surveillance des lixiviats, des eaux souterraines et superficielles doivent être maintenus

ARTICLE 10.2.4. ZONE Z3

Article 10.2.4.1. Constructions et occupations

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, dans un périmètre de 200 m autour de la zone de stockage de déchets ultimes de BEINE-NAUROY doit être compatible avec la présence de l'installation.

Sur ces terrains sont interdits :

- L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, au traitement et à la valorisation des déchets;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home),
- L'aménagement ou implantation d'établissement recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage au traitement et au recyclage des déchets.

CHAPITRE 10.3 MODIFICATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour se faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de redéposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-24 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.4 INFORMATION ET TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

ARTICLE 10.4.1. NOTIFICATION ET TRANSCRIPTION

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de BEINE-NAUROY et EPOYE dont les villes sont concernées par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme. Les maires doivent dans un délai d'un an après la notification de cet arrêté ou dans un délai d'un an après la modification du P.L.U transcrire les servitudes dans son PLU.

Si dans le délai imparti, les maires n'effectuent pas la transcription, le Préfet met en demeure le maire de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie des communes de BEINE-NAUROY et EPOYE concernées par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans les mairies mentionnées précédemment.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'exploitant.

ARTICLE 10.4.2. INFORMATION DES POPULATIONS

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

CHAPITRE 10.5 INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

TITRE 11- COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créé par l'article 19 de l'arrêté préfectoral AP.2002.APC.151.IC du 8 octobre 2002 pour « l'ancien » centre de traitement et de stockage de déchets exploité par la société Onyx à Beine Nauroy étend sa compétence au nouveau centre de stockage de déchets non dangereux autorisé par le présent arrêté.

La présidence de cette commission est déléguée à Monsieur le Sous-Préfet de Reims.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément au règlement intérieur défini par arrêté préfectoral ultérieur.

TITRE 12- ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.5.1	Plan Établissement Répertoriés établi par l'exploitant.	01/01/10
8.4.3.2	Mise en conformité des canalisations de transport de lixiviat de l'ancien site.	01/01/10
8.4.3.3	Couverture du bassin de lixiviat de l'ancien site	01/01/10
8.2.2.1	Etude technico-économique sur les différentes possibilités d'accroître la performance de valorisation du centre de tri.	1 an après la mise en exploitation du centre de tri.

TITRE 13- NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société Onyx Est dont le siège social est situé Route de Haspelschiedt, 57230 Bitche par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de BEINE-NAUROY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de BEINE-NAUROY, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 31 août 2009

Le préfet

signé : Gérard MOISSELIN

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
Article 1.1.4. <i>Agréments des installations.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.4.2. <i>Origine géographique des déchets.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
Article 1.5.1. <i>Implantation et isolement du site.....</i>	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.2.1. <i>Montant des garanties financières pour le « nouveau centre de stockage ».....</i>	7
Article 1.6.2.2. <i>Montant des garanties financières pour l' « ancien centre de stockage ».....</i>	8
Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	9
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	9
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	9
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
Article 1.7.7. <i>Remise en état.....</i>	10
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	12
Article 2.1.2. <i>Prescription de fouilles archéologiques.....</i>	12
Article 2.1.3. <i>Horaires d'ouverture et de fonctionnement.....</i>	12
Article 2.1.4. <i>Accès au site.....</i>	12
Article 2.1.5. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	12
Article 2.2.2. <i>Prévention des rongeurs, insectes et oiseaux.....</i>	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. <i>Intégration paysagère.....</i>	13
Article 2.3.2. <i>Propreté et esthétique.....</i>	13
Article 2.3.3. <i>Préservation de la faune et la flore.....</i>	13
Article 2.3.3.1. <i>Flore.....</i>	13
2.3.3.1.1 <i>Aménagements.....</i>	13
2.3.3.1.2 <i>Exploitation.....</i>	13
Article 2.3.3.2. <i>Faune.....</i>	14
Article 2.3.4. <i>Éclairage.....</i>	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. <i>Gestion des incidents et accidents.....</i>	14
Article 2.5.2. <i>Déclaration et rapport.....</i>	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
Article 3.2.2.1. Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.2.2. Torchère et BGVAP.....	17
Article 3.2.2.3. Moteur électrogène.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.4.1. Conception.....	20
Article 4.3.4.2. Aménagement.....	20
4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
4.3.4.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.4.3. Équipements.....	21
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.7.1. Rejets des lixiviats dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.9. Eaux de ruissellement.....	22
Article 4.3.9.1. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.9.2. Collecte des eaux de ruissellement extérieures au site.....	22
Article 4.3.9.3. Nappes ou des écoulements de sub-surface.....	22
Article 4.3.9.4. Collecte des eaux de ruissellement intérieures au site.....	22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
Article 4.3.11. Bilan hydrique.....	23
Article 4.3.12. Validité des contrôles.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	28
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	28
Article 7.1.4. Prévention de la diffusion des incendies.....	28
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	29
Article 7.2.1.2. Voies de circulation.....	29
7.2.1.2.1 Caractéristiques minimales des voies.....	29
7.2.1.2.2 La piste principale.....	29
7.2.1.2.3 Voies de circulation des secours.....	29
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	30
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	30
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	30
Article 7.2.5. Chauffage.....	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	31
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	31
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	31
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	31
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	31
Article 7.3.5. substances radioactives.....	31
Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	31
Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	32
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.4.2. Connaissance et Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.4.3. Rétentions.....	32
Article 7.4.4. Réservoirs.....	33
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	33
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	34
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	34
7.5.2.1.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 7.5.3. Consignes de sécurité.....	35
Article 7.5.4. Protection des milieux récepteurs.....	35
Article 7.5.4.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
Article 8.1.1. Procédures et contrôles d'admission des déchets.....	36
Article 8.1.1.1. Registre des admissions.....	36
Article 8.1.1.2. Registre des refus.....	36
Article 8.1.1.3. Gestion des flux de déchets.....	37
Article 8.1.2. Information préalable à l'admission des déchets.....	37
Article 8.1.3. Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets.....	37
Article 8.1.4. Contrôles visuels – Contrôle de non radioactivité.....	37
Article 8.1.5. Envols de déchets.....	38
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE DIB ET ENCOMBRANTS.....	38
Article 8.2.1. Aménagement.....	38
Article 8.2.1.1. Aires de réception.....	38
Article 8.2.1.2. Sols.....	38
Article 8.2.1.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	38
Article 8.2.2. Centre de tri.....	39
Article 8.2.2.1. Tri des déchets.....	39
Article 8.2.2.2. Aire de stockage de produits triés.....	39
Article 8.2.3. Centre de conditionnement.....	39
Article 8.2.3.1. PRESSE A BALLE.....	39
Article 8.2.3.2. Aires de stockages des balles.....	40
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA PLATE-FORME DE VALORISATION DU BOIS.....	40
Article 8.3.1. Tri et stockage.....	40
Article 8.3.2. Broyage du bois.....	40
Article 8.3.3. Prévention des envols de déchets et de poussières.....	40
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	40
Article 8.4.1. Travaux d'aménagement.....	40
Article 8.4.1.1. Travaux de décapage.....	41

Article 8.4.1.2. Précautions lors des travaux.....	41
Article 8.4.1.3. Aménagement et mode d'exploitation.....	41
Article 8.4.1.4. Barrière de sécurité passive.....	42
Article 8.4.1.5. Barrière de sécurité active.....	42
Article 8.4.1.6. Réception des travaux d'aménagement.....	42
Article 8.4.2. Relevé topographique et registre réglementaire.....	42
Article 8.4.3. Collecte et traitement des lixiviats.....	43
Article 8.4.3.1. Collecte des lixiviats.....	43
Article 8.4.3.2. Transports des lixiviats.....	43
Article 8.4.3.3. Stockage des lixiviats.....	43
Article 8.4.3.4. Traitement des lixiviats.....	44
8.4.3.4.1 Traitement sur site des lixiviats.....	44
8.4.3.4.2 Traitement des lixiviats en dehors du site.....	45
Article 8.4.3.5. Collecte du Biogaz.....	45
8.4.3.5.1 Drainage du biogaz.....	45
8.4.3.5.2 Puits verticaux.....	46
8.4.3.5.3 Drains horizontaux.....	46
8.4.3.5.4 Réseau de captage de biogaz pour le nouveau centre de stockage.....	46
8.4.3.5.5 Contrôle du réseau de captage.....	46
Article 8.4.3.6. Valorisation et destruction du biogaz.....	46
8.4.3.6.1 Torchère.....	46
Article 8.4.4. Limites de l'autorisation du centre de stockage.....	47
Article 8.4.4.1. Quantité de déchets admis – Durée de vie du site.....	47
Article 8.4.4.2. Déchets admissibles.....	47
8.4.4.2.1 Origine et nature des déchets.....	47
8.4.4.2.2 Nature des déchets interdits.....	47
8.4.4.2.3 Caractère ultime des déchets.....	48
Article 8.4.5. Règles générales d'exploitation.....	48
Article 8.4.5.1. Exploitation des alvéoles.....	48
Article 8.4.5.2. Envol de déchets.....	48
Article 8.4.6. Plan d'exploitation.....	48
Article 8.4.7. Réaménagement du site après exploitation.....	49
Article 8.4.7.1. Côte maximale – Profil de réaménagement définitif.....	49
Article 8.4.7.2. Couverture finale.....	49
Article 8.4.7.3. Structure de la couverture finale.....	49
Article 8.4.7.4. Alvéole amiante.....	50
8.4.7.4.1 Contrôles.....	50
8.4.7.4.2 Autres travaux de réaménagement et de maintien en état du site.....	50
8.4.7.4.3 Plan de réaménagement.....	51
Article 8.4.8. Période de suivi.....	51
Article 8.4.8.1. Suivi trentenaire de l'ancien centre stockage de déchet non dangereux.....	51
Article 8.4.8.2. Fin de la période de suivi.....	51
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU MOTEUR ÉLECTROGÈNE ET AU BGVAP.....	52
8.5.1.1.1 Aménagement.....	52
8.5.1.1.2 Locaux.....	52
8.5.1.1.3 Contrôle de la combustion.....	53
8.5.1.1.4 Détection de gaz - détection d'incendie.....	53
8.5.1.1.5 Conduite des installations.....	53
CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRE A L'ATELIER DE MAINTENANCE DES VÉHICULES.....	53
Article 8.6.1. Règles d'implantation.....	53
Article 8.6.1.1. Comportement au feu des bâtiments.....	54
Article 8.6.1.2. Ventilation.....	54
CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE LA STATION DE LAVAGE.....	54
Article 8.7.1. Aménagements.....	54
Article 8.7.2. récupération des eaux de toitures.....	54
Article 8.7.2.1. Equipements.....	54
Article 8.7.2.2. Raccordement.....	55
Article 8.7.2.3. Avertissement.....	55
Article 8.7.3. Lavage des véhicules.....	55
Article 8.7.4. Gestion des eaux de lavage.....	55
Article 8.7.5. Entretien et propreté.....	55
CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU STOCKAGE ET DE LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS.....	55
Article 8.8.1. Aménagements.....	55
Article 8.8.1.1. Réservoirs enterrés.....	55
8.8.1.1.1 Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité.....	56
8.8.1.1.2 Events.....	56
Article 8.8.1.2. Tuyauteries.....	56
Article 8.8.1.3. Détection de fuites.....	56
Article 8.8.1.4. Aires de dépotage, de remplissage et de distribution.....	56
Article 8.8.1.5. Appareils de distribution.....	57
8.8.1.5.1 Les flexibles.....	57
8.8.1.5.2 Dispositifs de sécurité.....	57
Article 8.8.2. Opération de remplissage.....	58

Article 8.8.3. Surveillance de l'exploitation.....	58
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D' AUTO SURVEILLANCE.....	59
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	59
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	59
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D' EXERCICE ET CONTENU DE L' AUTO SURVEILLANCE.....	59
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	59
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	59
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	59
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux DE ruissellement.....	60
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	60
Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	60
Article 9.2.3.1. Effets sur l'environnement : Eaux souterraines.....	60
9.2.3.1.1 Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	60
9.2.3.1.2 Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	61
9.2.3.1.3 Surveillance renforcée des eaux souterraines.....	61
9.2.3.1.4 Surveillance des lixiviats.....	62
9.2.3.1.5 Surveillance des eaux de ruissellement internes.....	62
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	62
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	62
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	63
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	63
Article 9.2.5.2. Contrôles.....	63
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	63
Article 9.3.1. Actions correctives.....	63
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	63
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	63
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	63
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	63
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels	63
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	63
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	64
Article 9.4.1.3. Information du public.....	64
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	65
TITRE 10 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	66
CHAPITRE 10.1 DÉFINITION DES ZONES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	66
Article 10.1.1. Site en post exploitation.....	66
Article 10.1.2. Site en exploitation.....	66
CHAPITRE 10.2 NATURE DES SERVITUDES INSTITUÉES EN FONCTION DES ZONES.....	66
Article 10.2.1. Accès.....	67
Article 10.2.2. Zone Z1.....	67
Article 10.2.2.1. Constructions et occupations	67
Article 10.2.2.2. Fouilles.....	67
Article 10.2.3. Zone Z2	67
Article 10.2.3.1. Protection des piézomètres	67
Article 10.2.3.2. Information et points d'accès.....	68
Article 10.2.4. Zone Z3.....	68
Article 10.2.4.1. Constructions et occupations	68
CHAPITRE 10.3 MODIFICATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	68
CHAPITRE 10.4 INFORMATION ET TRANSCRIPTION DES SERVITUDES.....	68
Article 10.4.1. Notification et transcription.....	68
Article 10.4.2. Information des populations.....	69
CHAPITRE 10.5 INDEMNISATION.....	69
TITRE 11 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	70
TITRE 12 - ECHÉANCES	71
TITRE 13 - NOTIFICATION.....	71